

Art. 2. Expédition du présent arrêté sera annexée au registre de l'état-civil sur lequel sera inscrit l'acte constatant la célébration du mariage.

Art. 3. Le chef du service judiciaire est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera inséré, publié, enregistré et communiqué partout où besoin sera.

Papeete, le 22 mars 1878.

Signé : F. PLANCHE.

Par le Commandant Commissaire de la République :

Le Chef du service judiciaire p. i.,

Signé : C. DUMANT.

N° 82. — *ARRÊTÉ autorisant le sieur Tuahine a Tamata et la dame Teara a Teua à contracter mariage.*

Nous, Commandant des Établissements français de l'Océanie, Commissaire de la République aux Iles de la Société,

Vu la demande formulée par le sieur Tuahine a Tamata et la dame Teara a Teua pour être autorisés à contracter mariage ;

Vu les décrets des 14 juin 1861, 25 novembre 1865 et l'arrêté du 4 avril 1866 ;

Le Conseil d'administration entendu,

AVONS ARRÊTÉ ET ARRÊTONS :

Art. 1^{er}. Consentement est donné au sieur Tuahine a Tamata et à dame Teara a Teua à fin de contracter mariage.

Art. 2. Expédition de la présente décision sera annexée au registre de l'état-civil sur lequel sera inscrit l'acte constatant la célébration du mariage.

Art. 3. Le chef du service judiciaire est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera inséré, publié, enregistré et communiqué partout où besoin sera.

Papeete, le 22 mars 1878.

Signé : F. PLANCHE.

Par le Commandant Commissaire de la République :

Le Chef du service judiciaire p. i.,

Signé : C. DUMANT.

N° 83. — *ARRÊTÉ rendant exécutoires les rôles principaux des contributions et licences de Tahiti et Moorea pour l'année 1878.*

Nous, Commandant des Établissements français de l'Océanie, Commissaire de la République aux Iles de la Société,